

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2026/118

QUESTION N°31

OBJET : URBANISME / COMMUNICATION, DEBAT ET PRISE D'ACTE DU RAPPORT TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (LOI CLIMAT ET RESILIENCE)

**L'an deux mille vingt-six
Le quatorze octobre
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Annie METAY - Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ
Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Fabrice BERLEMONT - Niarale TRAORE
Pascal SICRE- Axel OUHSAINE - Murielle SIMON - Carole ANNEQUIN - Arnaud CHAILLOU
Christophe BATTAIS - Kaddra ZAZOUI - Alexandre KARP - Séverine MARCO
Nicolas PASTUR - Marcel BOTTALICO - Sonia DOS SANTOS - Prisca AUGUSTIN
Karlson TABE AYUKNCHONG - Claude CAUËT - Dominique MORIN
Marie-Françoise JOLLY - Jean-Claude CHEVRIER Isabelle CHOCHON-LAMBERT
Fahed HADJI - Amélie SANDRIN

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Patrick MURCIA a donné procuration à Pascal SICRE
Jocelyne HAMON a donné procuration à Eric BOSC
Christophe CONNAN a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Kaddra ZAZOUI

M. Eric BOSC, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 33

N°D2026_118 – URBANISME / Communication, débat et prise d'acte du Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols (Loi Climat et résilience)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2231-1 qui impose l'établissement triennal d'un rapport local sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-2-1 et R.2231-1,

Vu la Loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience »), notamment son article 194,

Vu la Loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération n°D2025_69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Vu le premier Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Pierrelaye, établi le 25 septembre 2026 d'après les données officielles consolidées du Cerema et de l'I.G.N, ci-annexé,

Considérant l'obligation réglementaire de présenter ce rapport à l'assemblée délibérante afin de mesurer la consommation passée des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) et de suivre la trajectoire locale vers l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050,

Considérant que la consommation d'espaces NAF sur le territoire de Pierrelaye s'est élevée à 17,08 hectares entre 2011 et 2024, affectée principalement à l'habitat (44,2 %) et au développement économique ou d'équipements publics (31,5 %), parallèlement à une croissance démographique de +27,68 % traduisant une densification maîtrisée du tissu urbain,

Considérant que la révision du P.L.U de la Commune adoptée en 2025 respecte les objectifs de sobriété foncière des documents supérieurs (SDRIF-e, SDAGE et PGRI) en réduisant le potentiel d'ouverture des zones à urbaniser à 14,25 hectares pour les 10 ans à venir et en intégrant plus de 8 hectares d'emplacements réservés à des projets de renaturation et d'infiltration des eaux,

Considérant qu'il a été procédé en séance publique à la présentation détaillée dudit rapport et qu'un débat a été ouvert entre les membres de l'assemblée délibérante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la présentation en séance publique du premier Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Pierrelaye (période de référence 2011-2024), conformément aux prescriptions de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **CONSTATER** qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal portant sur le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les déterminants de l'imperméabilisation passée et les orientations stratégiques d'aménagement durable fixées par le Plan Local d'Urbanisme
- ✓ **APPROUVER** les conclusions de ce premier bilan évaluant positivement la compatibilité de la trajectoire foncière de Pierrelaye au regard des engagements de sobriété foncière et de transition écologique fixés à l'échelle régionale
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération de prise d'acte, accompagnée du rapport complet, sous un délai de quinze jours, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, au Président du Conseil Régional d'Île-de-France, au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, ainsi qu'au président du Syndicat Mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt

- ✓ **PRECISER** que le rapport sera mis à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

Transmis en Préfecture le : 20/10/2026

Publié(e) le : 21/10/2026

Exécutoire le : 21/10/2026

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET
AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 14 OCTOBRE 2026**

LE MAIRE

M. Eric BOSC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



MonDiagnostic
Artificialisation

Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
N°D2026.118 du 14/10/2026
LE MAIRE,



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Pierrelaye (95488)

Commune 897 ha

Document généré le 25 septembre 2026

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2020, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixé, dans le cadre de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)).

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération**, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible de produire un rapport plus fréquemment.

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 jusqu'au dernier millésime disponible.

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par [l'observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement. **Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :**

Concernant la consommation d'espaces NAF, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema.

Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2024 ;

Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Il n'est pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024, il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2024.

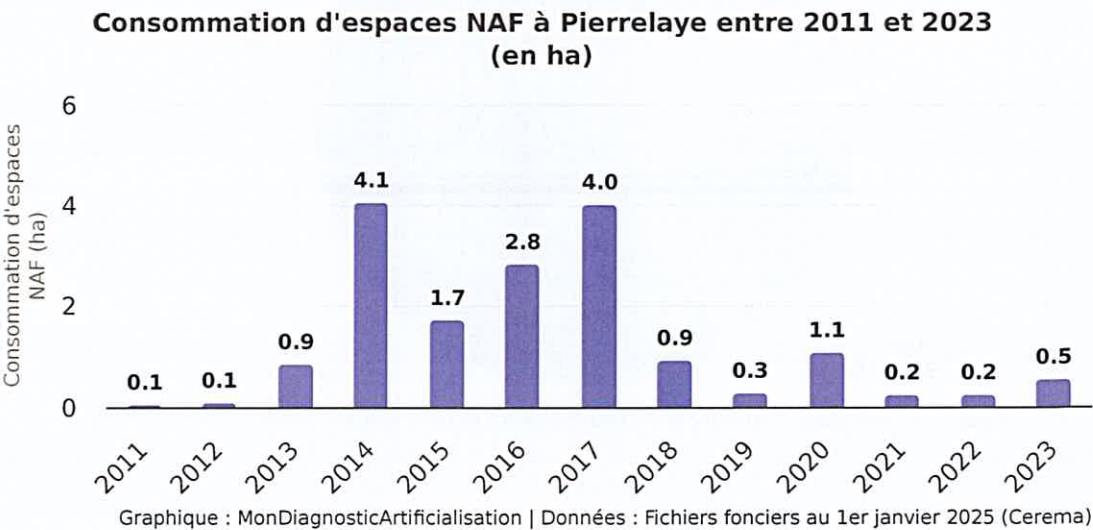
Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du SCoT et du PLU(i).

1 Consommation des espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

▲ INDICATEURS OBLIGATOIRES

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de Pierrelaye une surface de 17.8 hectares.

1.1 Évolution annuelle de la consommation

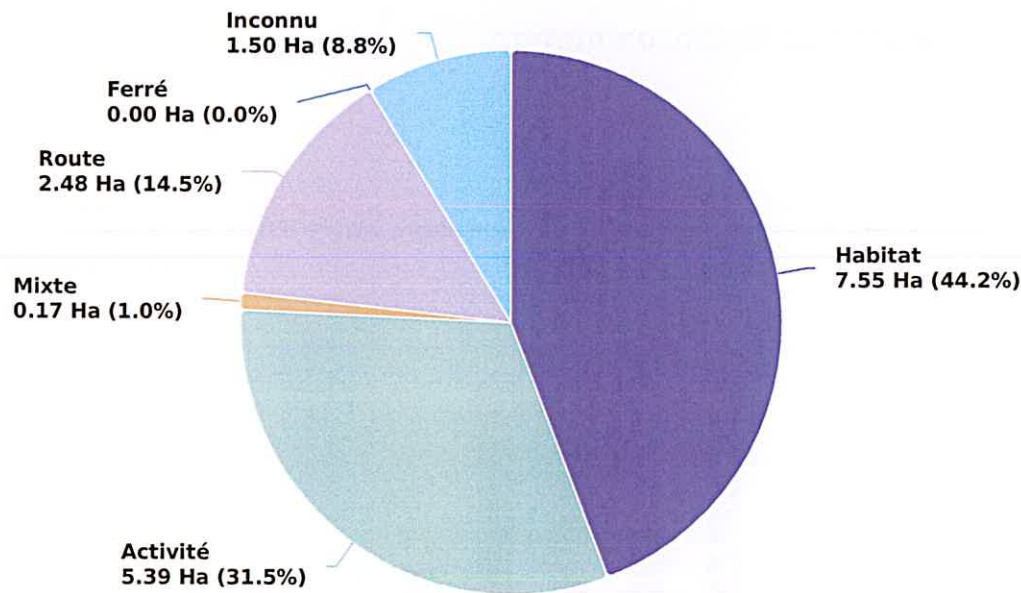


Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Pierrelaye	0,06	0,10	0,88	4,06	1,74	2,84	4,02	0,94	0,30	1,11	0,25	0,24	0,54	17,08

1.2 Répartition de la consommation totale par destination

La répartition de la consommation d'espaces par destination permet d'identifier les principaux facteurs de consommation : habitat, activités économiques, infrastructures de transport, etc.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Pierrelaye entre 2011 et 2023 (en ha)

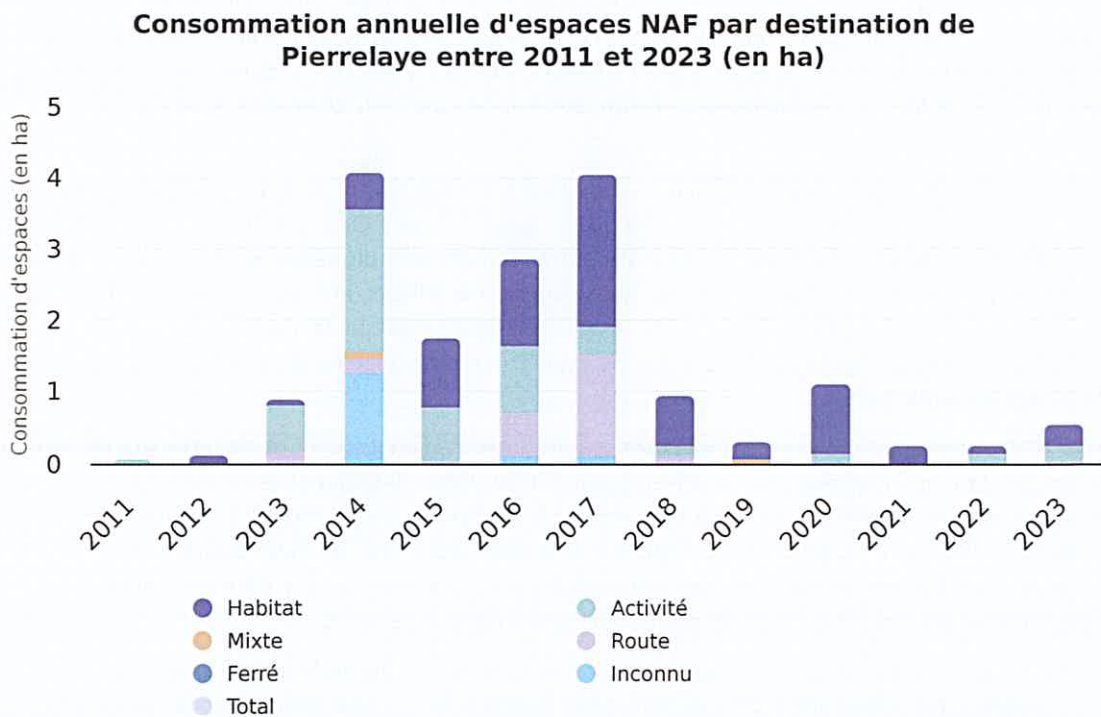


Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Destination	Consommation d'espaces NAF (ha) 2011-2023
Habitat	7,55
Activité	5,39
Mixte	0,17
Route	2,48
Ferré	0,00
Inconnu	1,50

Destination	Consommation d'espaces NAF (ha) 2011-2023
Total	17,09

1.3 Évolution annuelle par destination



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	0,00	0,10	0,07	0,53	0,97	1,19	2,12	0,70	0,26	0,96	0,25	0,12	0,31	7,58
Activité	0,06	0,00	0,65	1,97	0,75	0,95	0,40	0,13	0,00	0,15	0,00	0,13	0,20	5,39
Mixte	0,00	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,18
Route	0,00	0,00	0,16	0,17	0,02	0,59	1,40	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03	2,49
Ferré	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Inconnu	0,00	0,00	0,00	1,27	0,00	0,12	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,50
Total	0,06	0,10	0,88	4,07	1,74	2,85	4,03	0,95	0,31	1,11	0,25	0,25	0,54	17,14

Les déterminants de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ou la consommation des ENAF) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

D'abord, il convient de relever une évolution conséquente de la consommation des ENAF entre 2011 et 2014 : si en 2012 il n'y avait aucune consommation d'ENAF et très peu en 2011 (0,1 d'hectares) il y eu une énorme évolution dans la consommation d'ENAF déjà en 2013 où il y eu une consommation importante de 0.89 hectares (soit 8 fois de consommation qu'en 2011) et, surtout, en 2014 avec 4,28 hectares d'ENAF consommés.

La raison principale de cette évolution soudaine est due à l'adoption en 2013, via une délibération du 2 juillet, du Plan Local d'urbanisme (PLU) venu remplacer l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière évolution datait de 2005. Le PLU de 2013 comportait plusieurs projets d'aménagements spécifiques qui se sont réalisés dans les années qui suivirent. Par ailleurs, lors de la modification du PLU de 2013 en 2017, le rapport de présentation de 2017 a notamment précisé que la mise en place du PLU de 2013 a permis à « un nombre significatif de projets de construction de logements » de se réaliser sur « une période assez courte de 4 ans ».

Le PLU de 2013 comprenait, notamment dans ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), plusieurs aménagements futurs pour la commune de Pierrelaye. On trouve notamment la réalisation d'une OAP « Le Bocquet » au nord de la ville censée utiliser une emprise de 10 hectares, une OAP « Quartier du Petit Bois » censée utiliser 1,1 hectares pour la réalisation de logements en continuité d'un lotissement et une OAP sur la frange est de la ville censée utiliser également 1,1 hectares pour un programme de logements.

Par conséquent plusieurs projets d'aménagements furent réalisés. Par exemple la consommation d'ENAF en faveur de l'habitat, très élevé entre 2015 et 2017 (4.72 hectares) et représentant un total de 8,25 hectares sur la période 2011-2023 (soit 46,4% de la consommation des ENAF sur cette même période), s'explique par la réalisation de projets d'envergure en faveur du logement.

On retrouve notamment :

- L'opération du « quartier du Bocquet 1 » : réalisant une partie de l'OAP de 2013 « Le Bocquet 1 », le quartier dit du Bocquet 1 représente 2,1092 hectares consommés pour la réalisation d'un projet immobilier de 185 logements en partie sur une zone à urbaniser « AUp » qui constituait, anciennement, des terres agricoles. Également, un autre permis de construire fut délivré le 23 décembre 2015 (modifié le 18 octobre 2018) afin de réaliser 2 autres bâtiments sur le même secteur pour 60 logements collectifs sur un terrain non urbanisé pour une consommation d'ENAF de 6157 m² (0,6157 ha).
- L'opération du quartier « Paul Eluard » réalisant une partie de l'OAP de 2013 (secteur Victor Hugo/Paul Eluard) pour la construction de 105 logements répartis en 3 immeubles collectifs comprenant 92 logements et 13 maisons individuelles sur une terrain couvert par un espace vert en friche sans aucune construction pour 10488 m² (1,0488 ha) de consommation foncière (via un permis de construire qui a été délivré le 3 janvier 2018).

- L'opération « secteur du Petit Bois » issu d'une OAP de 2013 : c'est un nouveau programme de logements réalisés sur des terrains non urbanisés. Deux permis d'aménager ont été délivrés pour la réalisation de voiries et de lots à bâtir ayant servi à la construction de maisons individuelles sur des terrains anciennement dépourvus de constructions. Ainsi un permis d'aménager du 17 juin 2015 (modifié le 13 octobre 2015) a abouti à la création et la vente de lots à bâtir pour 6866 m² (0,6866 ha) de consommation foncière d'ENAF générée et un autre permis d'aménager du 17 janvier 2016 (modifié le 1er mars 2018) a également abouti à la création de 27 lots à bâtir et à la création d'une nouvelle voirie correspondante pour 15905 m² (1,5905 ha) de consommation foncière d'ENAF.

Par ailleurs, la réalisation de logements sur la commune a provoqué, en substance, une augmentation de la population et notamment des familles avec des enfants. La municipalité a donc décidé de réaliser, via des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP), un nouvel équipement public à savoir un nouveau groupe scolaire sur la commune (3ème groupe scolaire de la commune). Le groupe scolaire est désormais connu sous l'appellation « Louise Michel » et a une contenance de 0,6 hectares. Il fut bâti sur d'anciennes parcelles non bâties destinées à de l'urbanisation future depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1998 (zone NA) après l'obtention d'un permis de construire le 19 mars 2015, modifié en 2019. Cela explique donc une consommation d'ENAF (présentées comme des terres agricoles dans l'évaluation environnementale de 2013 lorsque le groupe scolaire était associés à l'ensemble de l'OAP « Le Bocquet ») à partir de 2015.

On retrouve également l'implantation de la piscine intercommunale, prévue dans le PADD du PLU de 2013 (« *Un projet de territoire se déclinant selon trois thématiques – 3. Les équipements, les transports et déplacements* ») qui a représenté une consommation d'ENAF de 0,6 ha pour la réalisation d'un équipement public via un permis de construire de 2011.

Le choix de la municipalité d'orienter les principaux objectifs d'aménagement et d'urbanisme vers la réalisation de logements et d'équipements publics explique en grande partie la consommation d'ENAF.

En dehors des choix politiques, on trouve d'autres projets de constructions ayant eu un effet notable sur la consommation d'ENAF sur la commune de Pierrelaye.

- On peut notamment citer, en termes d'activité économique, la construction d'un local commercial de l'enseigne "CASTORAMA" via un permis de construire délivré le 4 janvier 2012 (modifié le 3 octobre), achevé en 2014. Ce local commercial représente, à lui seul, une consommation foncière de 41177 m² soit 4,1177 ha de consommation foncière d'ENAF, justifiant en grande partie la consommation d'ENAF pour l'activité (4,96 ha).
- En ce qui concerne l'habitat, une multitude projets ont aussi été réalisés comme le projet « PIERRE INVEST » d'une contenance d'environ 1258m² (0,1258 ha) pour la construction de 12 logements (permis de construire de 2016) sur un espace partiellement urbanisé (maison individuelle et une friche verte transformés en un seul immeuble).
- En termes d'infrastructures, la consommation d'hectares, notamment en 2017 avec 1,49 hectares d'ENAF consommés, en faveur de la route s'explique par la réalisation des projets d'aménagements pour le logement qui ont nécessité la réalisation d'équipements de voirie : le quartier du Bocquet 1 (impasse Edith Piaf ; impasse Barbara, Rue Jean Ferrat ; Rue George Brassens ; Rue Juliette Greco), le Projet Rue Paul Eluard et le quartier du Petit Bois (rue Vincent Van Gogh ; Rue des Saules). En dehors des projets de constructions de voiries issues des différents projets d'aménagements d'habitations, on trouve des projets spécifiques comme l'aménagement d'une piste cyclable sur le long de la chaussée Jules César ayant consommé plusieurs parties de parcelles non urbanisées.

Également, la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage (AAGDV) a provoqué un aménagement de sols naturels afin de permettre la mise en place de places de stationnements pour caravanes et de sanitaires. De plus, plusieurs projets de création de lots à bâtir ont été réalisés par la commune sur des

parcelles naturelles afin d'aider des personnes issues de la communauté des gens du voyage de se sédentariser (permis d'aménager du 19 janvier 2014 pour la création de 8 lots en zone naturelle du PLU (surface cadastrale de 3851 m²) et déclaration préalable du 16 décembre 2013 pour la création de 3 lots sur une surface cadastrale de 1890 m²). Par ailleurs, le PLU de 2013 autorisait la création de constructions à destination de logements (y compris les annexes) et l'installation de caravanes dans certaines zones naturelles (secteurs "Nh") répondant aux besoins des gens du voyage ; cela a permis un aménagement d'une AAGDV dans le sud de Pierrelaye, en-dessous d'un secteur d'activité économique où se situe l'entreprise DACHSER. *La révision du PLU de 2025 prévoit également l'autorisation "d'installations" de logements et la construction et installations pour l'hébergement avec les zones AGDV situées en zone naturelle, en sous-secteur "Ngv".*

Enfin, l'augmentation constante de la population, indiquant un besoin de nouveaux logements, explique également la hausse de la consommation des ENAF à des fins d'habitation via l'initiative privée des usagers et des promoteurs afin de réaliser de nouveaux logements individuels ou pavillonnaires. L'INSEE (RP2011, RP2016 et RP2022 et exploitations principales, géographique au 01/01/2025) a relevé une augmentation de la présence de maisons sur la commune de 2011 à 2022 (1775 à 2089 maisons), avec une évolution de population de 8012 habitants en 2011 à 10230 habitants en 2022 (passant d'une densité moyenne de 869,9 habitants par km² à une densité moyenne de 1110,7 hab/km²).

Reproduction du tableau de l'INSEE "LOG T2 - Types de logements" (Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographique au 01/01/2025) :

- Type de logement = Ensemble

2011 = 3039 (% = 100,0)

2016 = 3114 (% = 100,0)

2022 = 4060 (% = 100,0)

- Type de logement = Maisons

2011 = 1775 - % = 58,4

2016 = 1815 - % = 58,3

2022 = 2089 - % = 51,5

- Type de logement = Appartements

2011 = 1234 - % = 40,6

2016 = 1246 - % = 40,0

2022 = 1722 - % = 42,4

- Type de logement = Autres

2011 = 30 - % = 1,0

2016 = 52 - % = 1,7

2022 = 249 - % = 6,1

Reproduction d'une partie tableau de l'INSEE "POP T1 - Population historique depuis 1968" (Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales)

- Population et densité = Population

2011 = 8012

2016 = 8168

2022 = 10230

- Population et densité = Densité moyenne (hab/km²)

2011 = 869,9

2016 = 886,9

2022 = 1110,7

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95488#consulter-sommaire>

Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF, et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers").

▲ INDICATEURS OPTIONNELS**1.4 Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, naturels, et forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

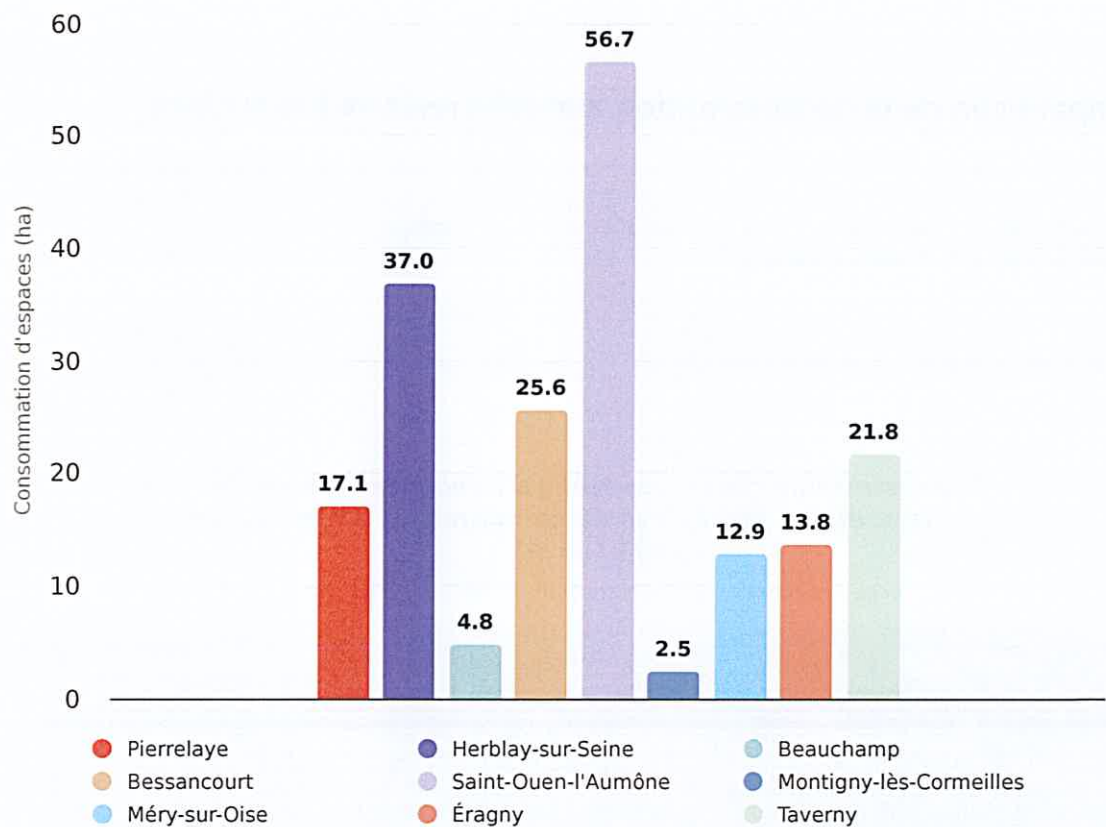
1.5 Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF, au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

1.6 Autres indicateurs optionnels**1.7 Comparaison de la consommation annuelle absolue**

① Les **territoires de comparaison** ont été automatiquement sélectionnés en fonction de leur proximité géographique avec le territoire de **Pierrelaye**.

Consommation d'espaces NAF de Pierrelaye et des territoires de comparaison (2011 et 2023)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Territoire	Consommation totale (ha)
Pierrelaye	17,09
Herblay-sur-Seine	36,99
Beauchamp	4,79
Bessancourt	25,58
Saint-Ouen-l'Aumône	56,70
Montigny-lès-Cormeilles	2,55
Méry-sur-Oise	12,94
Éragny	13,80

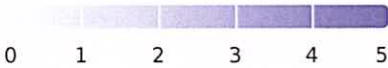
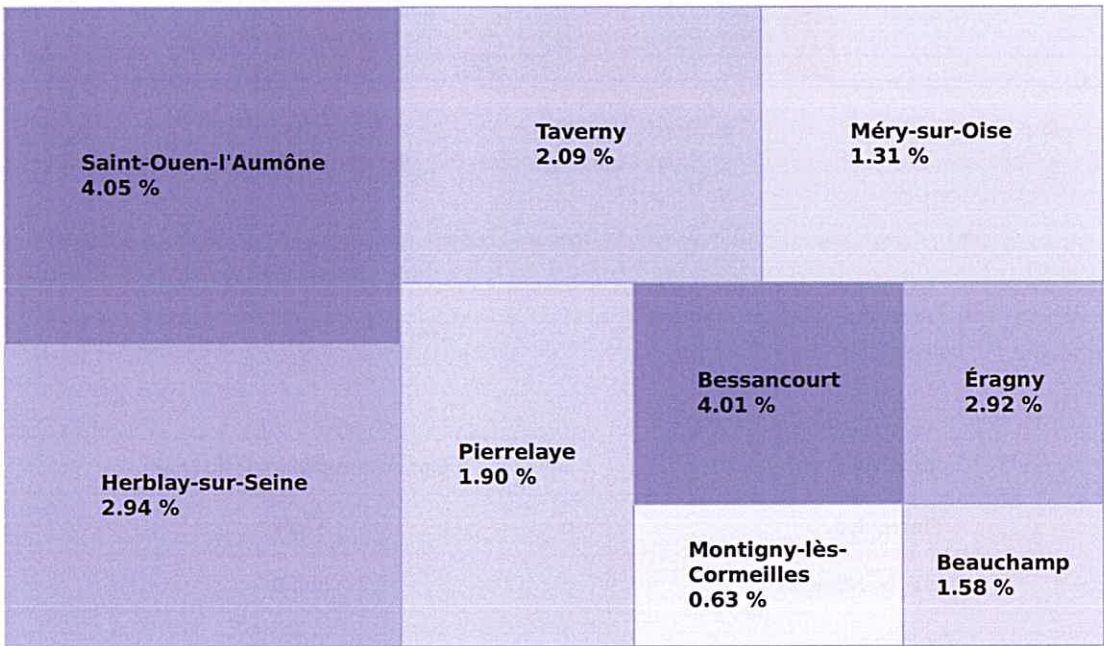
Territoire	Consommation totale (ha)
Taverny	21,77

1.8 Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

❶ Les territoires de comparaison ont été automatiquement sélectionnés en fonction de leur proximité géographique avec le territoire de Pierrelaye.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Pierrelaye et des territoires de comparaison entre 2011 et 2023 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Territoire	Surface (ha)	Consommation totale (ha)	Proportion (%)
Pierrelaye	897,39	17,09	1,90
Herblay-sur-Seine	1259,81	36,99	2,94
Beauchamp	303,41	4,79	1,58
Bessancourt	638,47	25,58	4,01
Saint-Ouen-l'Aumône	1400,57	56,70	4,05
Montigny-lès-Cormeilles	406,05	2,55	0,63
Méry-sur-Oise	988,71	12,94	1,31
Éragny	472,42	13,80	2,92
Taverny	1043,23	21,77	2,09

1.9 Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

De 2011 à 2022, la population de la commune a augmenté d'environ 27,68% avec 2218 habitants supplémentaires, alors que la consommation d'ENAF a représenté 17,16 hectares sur la période 2011-2022 dont 7,9 hectares destinés à l'habitat. Il y a donc une moyenne d'environ 0,7181818182 d'hectares d'ENAF pour l'habitat consommés par an sur la période 2011-2022 (donc une consommation de 1,56 hectares d'ENAF par an au total).

La variation était de 2218 habitants entre 2011 et 2022, ce qui représente une proportion d'environ 35,617674 m² d'ENAF consommés pour l'habitat par habitant supplémentaire (environ 77,366997 m² d'ENAF consommés en total par habitant supplémentaire).

Voir tableau de l'INSEE "POP T1 - Population historique depuis 1968" (Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombremements, RP2006 au RP2022 exploitations principales) - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95488#consulter-sommaire>

1.10 Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

La variation du nombre des ménages entre 2011 et 2022 représente 905 ménages, soit 189,61326 m² d'ENAF consommés (soit 87,292818 m² destinés à la consommation d'ENAF pour l'habitat).

Voir tableau de l'INSEE "FAM T1 - Ménages selon leur composition" (Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2025) - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95488#consulter-sommaire>

2 Solde entre surfaces artificialisées et désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

2.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

2.2 Détail de l'artificialisation

En 2021, sur le territoire de Pierrelaye, 309 ha étaient artificialisés, ce qui correspond à 34,4% de sa surface totale (897 ha).

L'artificialisation nette entre 2018 et 2021 est de +0,789 ha.

2.3 Données disponibles

La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), actuellement en cours de production par l'IGN.

Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Territoire : Pierrelaye

2018

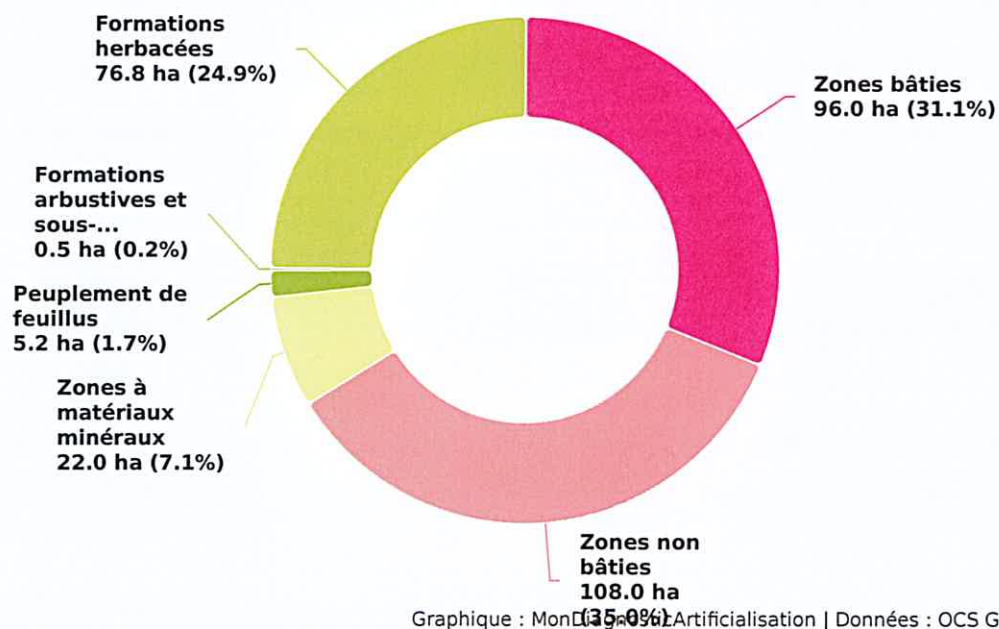
2021

2.4 Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

2.4.1 Répartition par type de couverture

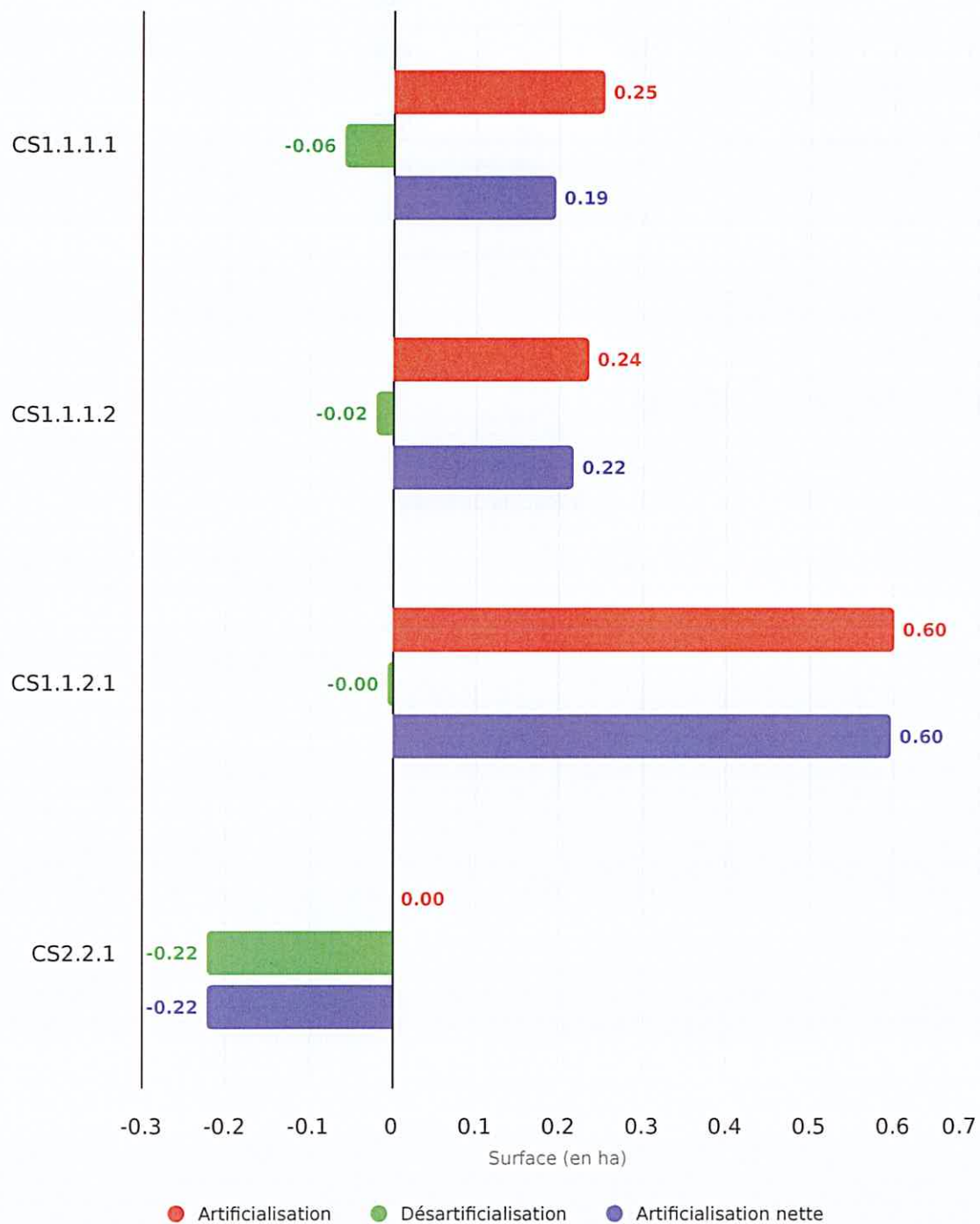
La couverture du sol décrit la nature physique de ce qui recouvre le territoire.

Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de Pierrelaye en 2021



Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.1	Zones bâties	96,00	31,12	10,70
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	108,01	35,01	12,04
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	22,00	7,13	2,45
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	5,23	1,70	0,58
CS2.1.2	Formations arbustives et sous-arbrisseaux (Landes basses; formations arbustives; formations arbustives organisées; ...)	0,47	0,15	0,05
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies; terres arables; roselières; ...)	76,82	24,90	8,56

2.4.2 Flux d'artificialisation par type de couverture

Artificialisation par couverture entre 2018 et 2021 sur le territoire de Pierrelaye (en ha)

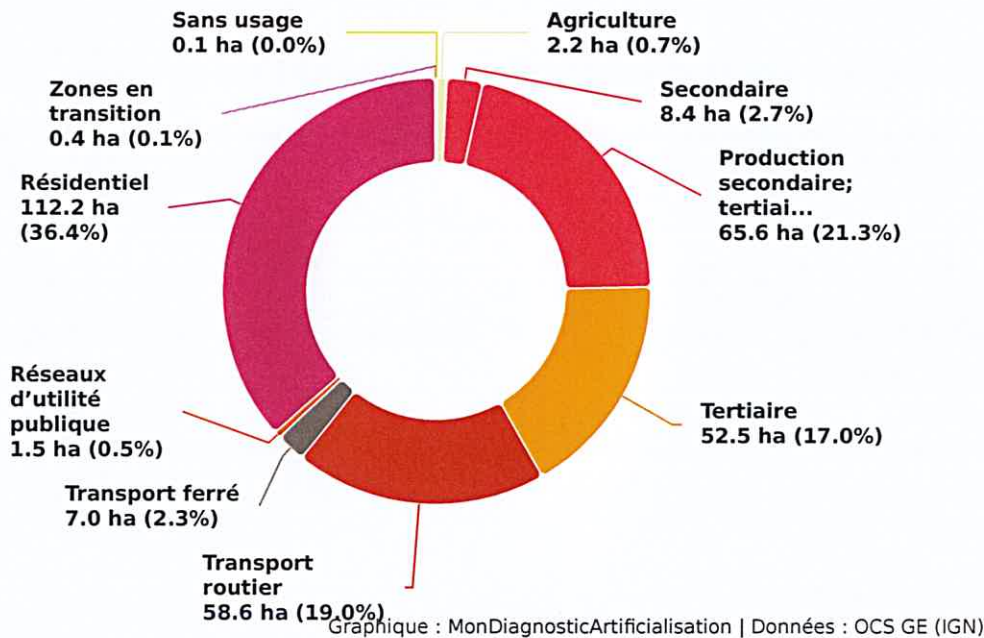
Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.1.1	Zones bâties	0,25	0,06	0,19
CS1.1.1.2	Zones non bâties	0,24	0,02	0,22
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	0,60	0,00	0,60
CS2.2.1	Formations herbacées	0,00	0,22	-0,22

2.4.3 Répartition par type d'usage

L'usage du sol indique la fonction ou l'activité qui se déroule sur le territoire.

Surfaces artificialisées par usage sur le territoire de Pierrelaye en 2021

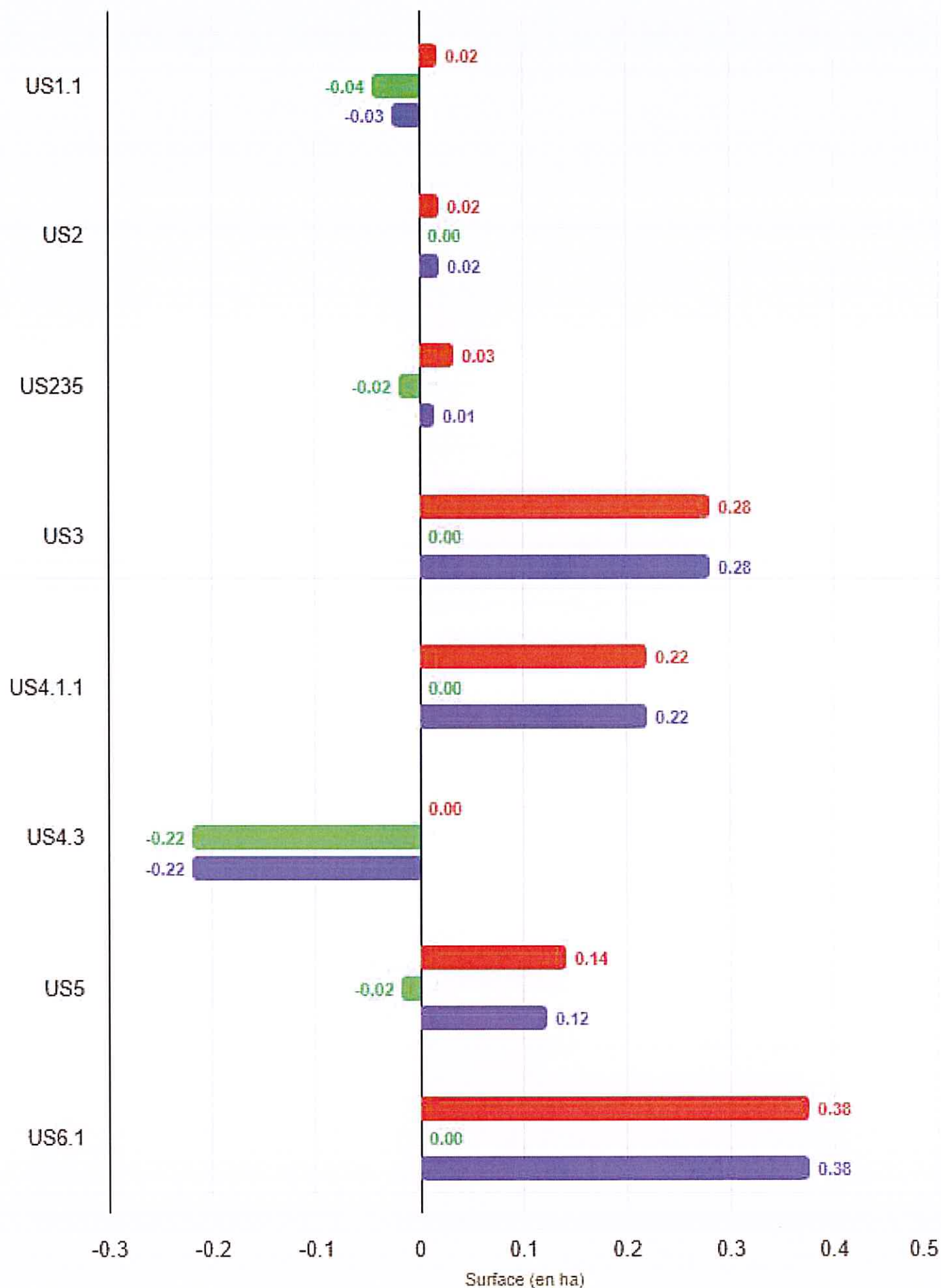


Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
US1.1	Agriculture	2,19	0,71	0,24
US2	Secondaire	8,39	2,72	0,93
US235	Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	65,61	21,26	7,31
US3	Tertiaire	52,52	17,02	5,85
US4.1.1	Transport routier	58,63	19,00	6,53
US4.1.2	Transport ferré	6,96	2,26	0,78
US4.3	Réseaux d'utilité publique	1,51	0,49	0,17
US5	Résidentiel	112,24	36,38	12,51
US6.1	Zones en transition	0,38	0,12	0,04

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
US6.3	Sans usage	0,10	0,03	0,01

2.4.4 Flux d'artificialisation par type d'usage

Artificialisation par usage entre 2018 et 2021 sur le territoire de Pierrelaye (en ha)



Artificialisation Désartificialisation Artificialisation nette

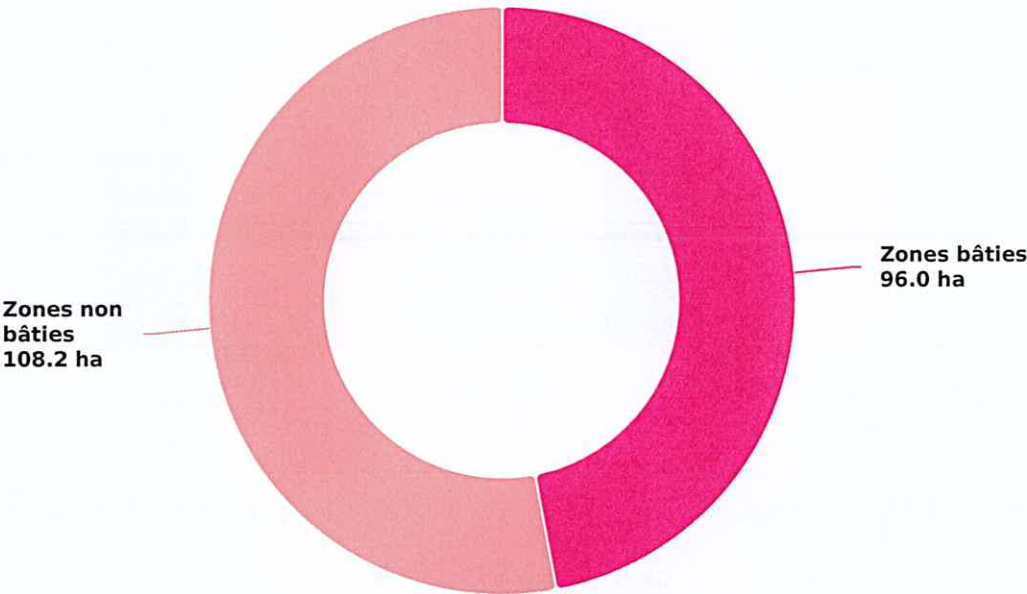
Code	Usage	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
US1.1	Agriculture	0,02	0,04	-0,03
US2	Secondaire	0,02	0,00	0,02
US235	Production secondaire; tertiai...	0,03	0,02	0,01
US3	Tertiaire	0,28	0,00	0,28
US4.1.1	Transport routier	0,22	0,00	0,22
US4.3	Réseaux d'utilité publique	0,00	0,22	-0,22
US5	Résidentiel	0,14	0,02	0,12
US6.1	Zones en transition	0,38	0,00	0,38

3 Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

3.1 Répartition par type de couverture

Surfaces imperméables par couverture sur le territoire de Pierrelaye en 2021

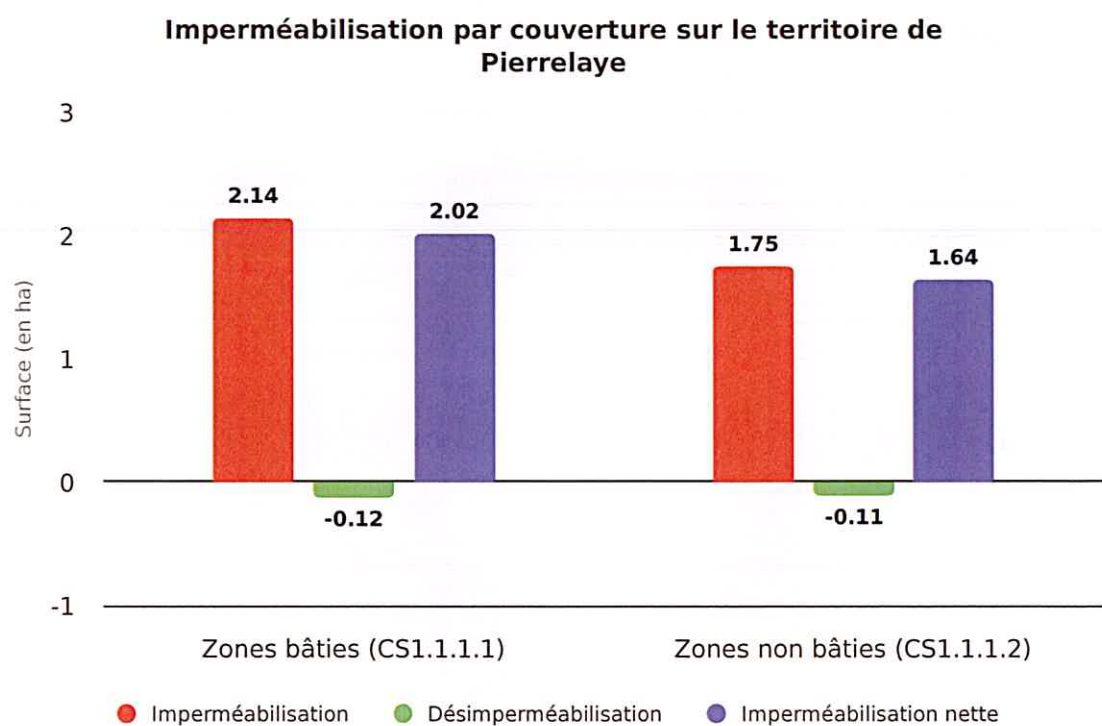


Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.1	Zones bâties	96,00	47,01	10,70

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	108,23	52,99	12,06

3.2 Flux d'imperméabilisation par type de couverture



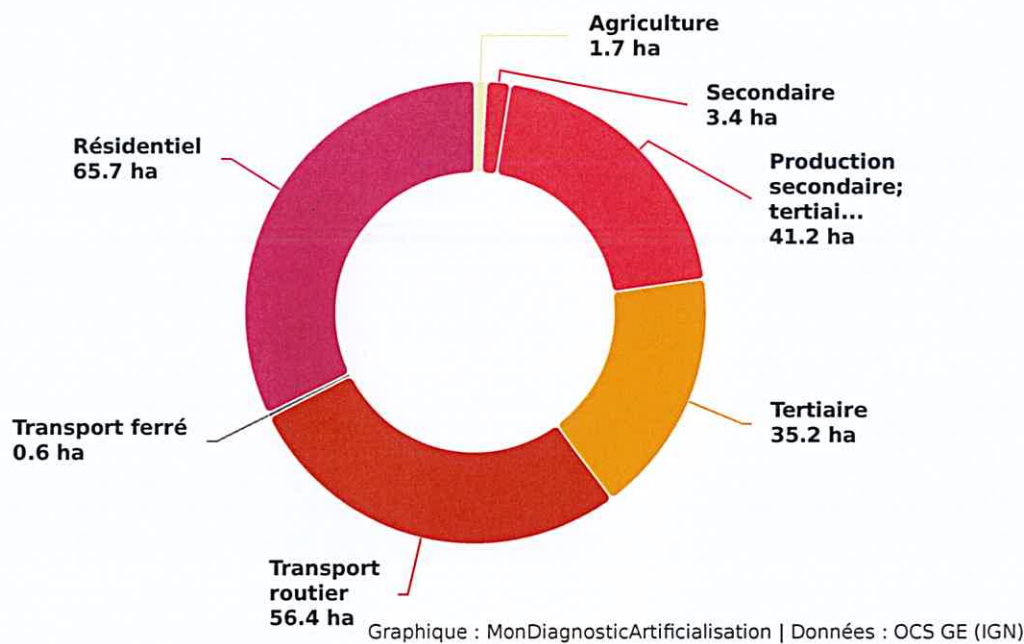
Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.1	Zones bâties	2,14	0,12	2,02

Code	Couverture	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.1.2	Zones non bâties	1,75	0,11	1,64

3.3 Répartition par type d'usage

Surfaces imperméables par usage sur le territoire de Pierrelaye en 2021

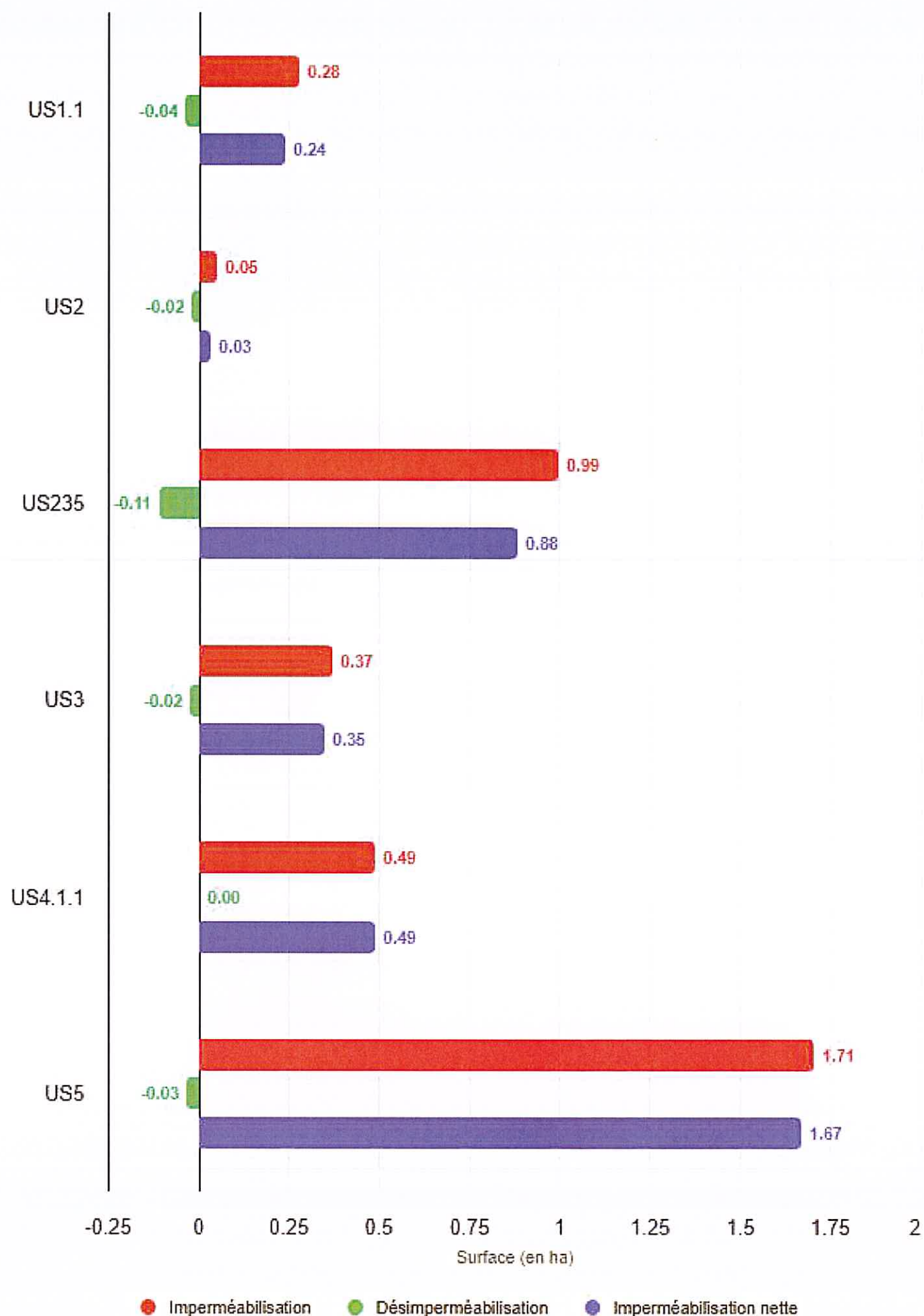


Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
US11	Agriculture	1,66	0,81	0,18
US2	Secondaire	3,40	1,66	0,38

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
US235	Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	41,24	20,20	4,60
US3	Tertiaire	35,15	17,21	3,92
US4.1.1	Transport routier	56,42	27,63	6,29
US4.1.2	Transport ferré	0,62	0,30	0,07
US5	Résidentiel	65,73	32,19	7,32

3.4 Flux d'imperméabilisation par type d'usage

Imperméabilisation par usage entre 2018 et 2021 sur le territoire de Pierrelaye (en ha)



Code	Usage	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
US1.1	Agriculture	0,28	0,04	0,24
US2	Secondaire	0,05	0,02	0,03
US235	Production secondaire; tertiair...	0,99	0,11	0,88
US3	Tertiaire	0,37	0,02	0,35
US4.1.1	Transport routier	0,49	0,00	0,49
US5	Résidentiel	1,71	0,03	1,67

4 Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

1. Eu égard du PLU de Pierrelaye

La commune de Pierrelaye a récemment approuvé, via une délibération du 8 octobre 2025, la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

D'après l'évaluation environnementale de 2025, il y aura 14,25 hectares consommés à la suite de l'adoption de la révision du PLU au regard des différents projets d'aménagements issus des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont notamment les nouvelles zones à urbaniser. (Évaluation Environnementale, page 151 : « La consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement urbain prévue dans le PLU révisé représente 14,25 ha dont 4,21 ha minimum qui devra rester en espace de pleine terre au regard du coefficient de chaque zone soit 10,04 ha potentiellement artificialisés. De plus, deux emplacements réservés d'une superficie de 8,04 ha sont prévus sur des terrains artificialisés et urbains pour des projets de renaturation »).

L'évaluation environnementale retient notamment plusieurs projets importants qui tendent à consommer des ENAF :

- L'OAP « secteur du Bocquet 2 » prévoit la consommation de 8,16 hectares dont des espaces agricoles pour le prochain quartier connu sous le nom du Bocquet 2 (déjà prévue par le PLU de 2013).
- L'OAP « Nouveau groupe scolaire » prévoit la consommation de 2,63 hectares dont des espaces agricoles dont certains accueillent de la faune patrimoniale (orthoptère – œdipode turquoise).
- L'OAP « Roi de Cocagne » prévoit également la consommation de 9 hectares dont des espaces agricoles et naturels.

Le PADD de la révision du PLU de 2025 contient plusieurs éléments qui constituent des projets de consommation d'ENAF selon l'évaluation environnementale :

L'orientation « Aménagement, Equipement, Urbanisme » du PADD constitue une consommation d'espaces naturels ou agricoles et d'une artificialisation de ces espaces à cause de l'objectif d'aménagement de nouveaux logements et équipements (Bocquet 2 ; Poursuite et l'engagement de création de nouveaux équipements).

L'orientation « Habitat » du PADD constitue une également consommation d'espaces naturels ou agricoles et d'une artificialisation de ces espaces à cause de l'objectif d'aménagement du Bocquet 2.

L'orientation « Équipements et les loisirs, les transports et les déplacements » du PADD va lui aussi causer une consommation d'espaces naturels ou agricoles et d'une artificialisation de ces espaces, notamment via le projet du nouveau groupe scolaire.

Il faut noter également plusieurs objectifs de protection des ENAF et de requalification de zones afin d'obtenir une trajectoire visant à réduire voire même à inverser le processus de consommation des sols et, par conséquent des ENAF : l'orientation « Équipements et les loisirs, les transports et les déplacements » du PADD prévoit notamment le maintien des zones d'activités économiques (ZAE) afin de contenir les activités économiques dans des zones spécifiques pour limiter leurs expansions sur leurs territoires et l'OAP

thématique « Trame Verte et Bleue » prévoit la « renaturation » de certains sites en lien avec le projet de la Communauté d'Agglomération du Val Parisien (CAVP) mais aussi l'identification de sites destinées à des projets futurs de requalification et de « déminéralisation ».

L'évaluation environnementale 2025 conclut que la révision du PLU « apparaît légèrement moins consommateur en foncier que la consommation foncière observée sur la période de référence du ZAN » à savoir une consommation foncière de 16,5 hectares entre 2011 et 2020 contre 14,25 hectares prévus par la révision du PLU. La consommation prévue par la révision du PLU propose une consommation inférieure par rapport à la consommation d'ENAF établie dans ce rapport pendant la période 2011-2023 (17,79 ha).

2. Documents de planification et compatibilité

L'Évaluation Environnementale de la révision du PLU en 2025 a réalisé un rapport de compatibilité entre les différents documents de planification régionale et le projet de révision du PLU.

La commune de Pierrelaye, située en Île-De-France, doit suivre les objectifs en vigueur fixés par les documents de planification régionale à savoir :

- **Les orientations générales du Schéma Directeur de la Région Île-De-France (SDRIF-e).** La révision du PLU de 2025, ayant été adoptée avant l'adoption du SDRIF-e, l'évaluation environnementale de la révision du PLU s'est focalisé sur la compatibilité de ce dernier avec le SDRIF précédent l'adoption du SDRIF-e de 2025.

Selon l'évaluation environnementale, la révision du PLU est partiellement compatible avec le SDRIF à cause du secteur « Bocquet 2 ».

Le document d'orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire comprend 3 axes qui sont les suivants :

- **Relier et structurer :** d'après la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire (CDGT) du SDRIF, Pierrelaye est identifiée à hauteur de sa limite communale Nord pour accueillir un projet de liaison de l'autoroute A15. Elle est également traversée par plusieurs infrastructures structurantes : le REC C, une gare ferroviaire et l'Autoroute A15. La Gare de Montigny-Beauchamp se situe en limite sud de la commune.
- **Polariser et équilibrer :** d'après la CDGT, la zone urbaine de Pierrelaye est identifiée au Nord et au Sud le long de la RD 14 comme « espace urbanisé à optimiser », ce qui revient à favoriser la densification du tissu urbain et au centre et au Sud comme « quartier à densifier à proximité d'une gare » du fait de la gare de Pierrelaye et de Montigny-Beauchamp. La commune dispose deux secteurs d'urbanisation préférentiel en limite sud de l'enveloppe urbaine le long de la RD14.
- **Préserver et valoriser :** toujours d'après la CDGT, Pierrelaye est marqué par la présence d'espaces agricoles au Nord et d'espaces boisés et naturels au Sud.

Le secteur du Bocquet 2 est le seul projet du PLU révisé ne respectant pas les lieux des secteurs d'urbanisation préférentielle : au contraire du projet du 4ème groupe scolaire, ce secteur est situé au Nord de la commune où il n'y a pas de secteur d'urbanisation préférentielle.

En ce qui concerne le SDRIF-e en vigueur, document de planification régionale, l'évaluation environnementale a indiqué que la procédure de révision de 2025 était « globalement » compatible avec le projet du SDRIF-e qui n'avait pas encore été adopté via décret. D'après l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. [...] Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

Selon le SDRIF-e, la trajectoire régionale suit cette trame :

- « Une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 % pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;
- Une réduction de l'artificialisation nette de 29 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- Une réduction de l'artificialisation nette de 42 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- Une absence d'artificialisation nette à compter de 2050. »

Selon le rapport de compatibilité de l'évaluation environnementale, Pierrelaye est concerné par les orientations 78 et 83 qui portent sur la maîtrise du développement urbain et les secteurs d'urbanisation préférentielle : la carte du SDRIF-e indique qu'il y a une pastille « semi-pleine » au nord de Pierrelaye qui représente, selon l'orientation 83 du SDRIF-e, « une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets ». La pastille est située à l'endroit où doit s'effectuer le projet du Bocquet 2 (OAP) qui représente une consommation d'ENAF de 7,6 hectares. En outre, l'évaluation environnementale précise (page 151) :

« Le développement urbain de la commune se réalise :

- En densification de l'enveloppe urbaine notamment autour de la RD 14, de la Gare de Pierrelaye et de Montigny,
- Par le biais de trois secteurs en extension urbaine (Bocquet 2, Trou Poulet, Roi de Cocagne) l'un à vocation mixte les deux autres à vocation d'équipements publics représentant 10,32 ha, dont le secteur Bocquet 2 à hauteur de la demi-pastille dédié à un secteur d'urbanisation préférentielle du SDRIF-E,
- Par trois emplacements réservés l'un dédié à la création d'un espace public, l'un pour la prolongation de la piste cyclable reliant l'enveloppe urbaine à la zone d'activités sur la Butte Rouge et l'autre à l'extension du cimetière (0,76 ha),
- Par des STECAL "Ngv" dédiés à l'aménagement de l'accueil des gens du voyage (2,96 ha).

La consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement urbain prévue dans le PLU révisé représente 14,25 ha dont 4,21 ha minimum qui devra rester en espace de pleine terre au regard du coefficient de chaque zone soit 10,04 ha potentiellement artificialisés. De plus, deux emplacements réservés d'une superficie de 8,04 ha sont prévus sur des terrains artificialisés et urbains pour des projets de renaturation ».

En clair, le PLU devrait permettre une artificialisation nette des sols de 2 hectares environ soit une baisse de 88,20% par rapport à la consommation des ENAF entre 2011 et 2021 (16,95 hectares). En termes de consommation d'ENAF pure, seulement 10,04 seront consommés ce qui représente une baisse de 40,77% de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021.

Il semble donc que la consommation d'ENAF soit réduite de façon à respecter l'objectif triennal poursuivi par le SDRIF-e si cette consommation est respectée par la municipalité.

- **Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :** « Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement". Cette gestion prend en compte "les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 dudit Code). Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine,

estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques » (Évaluation Environnementale pour la révision du PLU d'octobre 2025 – page 166).

La commune de Pierrelaye est couverte par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le projet du SDAGE 2022-2027. Celui-ci a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel. Le PLU révisé est « globalement compatible » avec celui-ci d'après l'évaluation environnementale.

L'orientation 3.2 comprend comme disposition (3.2.2) la limitation de l'imperméabilisation des sols et de favoriser la gestion à la source des eaux de pluie pour les secteurs ouverts à l'urbanisation. La révision du PLU intègre des dispositions pour rendre les stationnements perméables et pour garantir un coefficient de pleine-terre allant de 15% à 60% pour les projets en zones urbaines et à urbaniser. D'ailleurs le PLU prévoit deux espaces de renaturation de 8,04 hectares, la protection des cours d'eau et de leur berge, la protection des zones humides, le traitement des eaux par infiltration sur l'ensemble de la commune, le développement d'aménagement paysager le long de la RD14, la végétalisation des lisières urbaines, la perméabilité des stationnements sur l'ensemble des zones et l'identification dans les OAP de trames vertes et bleues ainsi que des « espaces aujourd'hui très artificialisés propices à la requalification et à la déminéralisation (zones d'activités économiques, secteurs d'équipements ...) représentant 91,124 ha classées en zones urbaines, naturelles et agricoles dont les coefficients de pleine terre varient de 15 à 60% soit un total de près de 19 ha potentiellement désimperméabilisés » (Évaluation Environnementale pour la révision du PLU d'octobre 2025 – page 167).

- **Les objectifs de gestion du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).**

Le PGRI Seine-Normandie, arrêté en date du 03 mars 2022, est un document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027 dont la commune de Pierrelaye fait partie.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU rendait compte de la compatibilité du PLU révisé avec le PGRI Seine-Normandie notamment dans l'artificialisation des sols : « Afin de ne pas exposer davantage de biens et de personnes à ce risque, le projet de PLU intègre un recul de 10 mètres entre les constructions et les cours d'eau. Le territoire est particulièrement sensible aux remontées de nappes. Ainsi, le projet de PLU intègre au sein du règlement écrit et les OAP sectorielles impactés par ce risque des recommandations demandant de prendre en compte ce risque dans l'aménagement des opérations par l'utilisation de procédés de construction adaptés et d'éviter la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles à ce risque. En raison de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, les nouvelles surfaces imperméabilisées sont susceptibles de générer des inondations par ruissellement des eaux de pluie. Pour limiter ce phénomène, le projet de PLU intègre plusieurs mesures telles que l'identification des axes de ruissellement sur le règlement graphique et des marges de recul de part d'autre du talweg ou des infrastructures ou des voies concentrant les ruissellements, le développement des espaces verts et de pleine-terre. Enfin, le traitement des eaux pluviales tend vers le zéro rejet sur l'ensemble de la commune. La préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que des espaces verts en ville OAP thématique « Trame Verte et Bleue », OAP sectorielles, éléments du paysager à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU, surface minimale de pleine-terre) permet aussi d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales » (Évaluation Environnementale pour la révision du PLU d'octobre 2025 – page 170).

- **Le Schéma Régional des Carrières d'Île-De-France, à défaut le Schéma Départemental des carrières du Val d'Oise.**

La commune de Pierrelaye est impactée principalement au Sud par des protections environnementales ou des contraintes de fait (urbanisation, carrières déjà exploitées et/ou autorisées en 2011).

La révision du PLU ne remet pas en cause les dispositions du SRC en cours d'élaboration puisque le PLU interdit les carrières dans l'ensemble des zones, interdit l'exploitation de surfaces situées dans des zones de gisements de matériaux hors contraintes (zones agricoles) et possède un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) lié à la présence de carrières souterraines.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France (SRCE)** : le volet régional des TVB ou trames vertes et bleues (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques), des enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques ainsi que les priorités régionales dans un plan d'actions stratégique et, enfin, les outils adaptés pour la réalisation de ce plan.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques.

La commune de Pierrelaye est couverte par le SRCE de la région d'Île-de-France approuvé le 26 septembre 2013.

Ce plan indique que Pierrelaye abrite plusieurs corridors à fonctionnalité réduite, des passages difficile suite au mitage urbain et un corridor et continuum d'une trame bleue : cependant aucun secteur de projet ne se situe dans un corridor écologique sauf le secteur Roi de Cocagne. L'Évaluation Environnementale retient que ce secteur de projet dispose d'un espace agricole pour la réalisation d'un projet agriculture urbaine et des espaces verts de plein-terre permettant de maintenir le corridor

En conclusion, l'objectif de réduction de la consommation des espaces NAF et de lutte contre l'artificialisation des sols par la municipalité de Pierrelaye, par rapport aux objectifs des documents de planification régionale semble être globalement respecté.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET, SDRIF, PADDUC, SAR), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).